



CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Distr.
GÉNÉRALE

ITTC(LII)/22
12 novembre 2016

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION
7-12 novembre 2016
Yokohama (Japon)

DÉCISION 7(LII) MANDAT DU COMITÉ DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION

Le Conseil international des bois tropicaux,

Rappelant la Décision 5(XLVIII) qui dresse le mandat des Comités de l'Organisation fonctionnant au titre de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux ;

Rappelant aussi la Décision 4(LII) aux termes de laquelle est révisé le Règlement financier et Règlement relatif aux projets de l'Organisation aux fins de renforcer la gouvernance financière de l'Organisation ;

Reconnaissant que le Comité des finances et de l'administration occupe un rôle central dans la gouvernance financière de l'Organisation ;

Décide d'adopter le mandat révisé du Comité des finances et de l'administration tel qu'annexé à la présente décision.

Annexe
Mandat du Comité des finances et de l'administration

Fonctions du Comité des finances et de l'administration

1. Examiner le budget administratif de l'Organisation et les actes de gestion de l'Organisation, et produire au Conseil des recommandations y afférentes.
2. Passer en revue l'actif et le passif de l'Organisation et produire des recommandations au Conseil sur la gestion prudente des actifs et de la trésorerie ainsi que sur les niveaux de réserve nécessaires pour mener à bien ses travaux.
3. Passer en revue les travaux et recommandations du Groupe de contrôle des placements financiers.
4. Examiner les implications budgétaires du programme de travail biennal de l'Organisation et les mesures susceptibles d'être prises pour s'assurer les ressources nécessaires à l'accomplissement des objectifs de l'AIBT, et produire au Conseil les recommandations y afférentes
5. Préconiser au Conseil le choix de commissaires aux comptes indépendants et examiner les états financiers vérifiés par eux, en application des conditions requises par les Normes OIBT de vérification comptable.
6. Préconiser au Conseil toutes modifications que les Comités jugeront nécessaires au Règlement intérieur de l'Organisation, à son Statut et Règlement du personnel et à son Règlement financier et Règlement relatif aux projets, y compris leurs annexes respectives.
7. Examiner les revenus de l'Organisation et dire dans quelle mesure ils limitent les travaux du Secrétariat.